

Frequently Asked Questions (FAQ)

Comptabilisation du financement des mesures pour la réduction de micropolluants

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la comptabilisation du financement des mesures de réduction des micropolluants et lui a apporté la réponse ci-après.

Question

Le nouvel article 60b de la Loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que, dès 2016, la Confédération perçoit auprès des propriétaires de stations d'épuration (STEP) une taxe. Le produit de la taxe est destiné à indemniser les STEP dotées de dispositifs d'élimination des composés traces organiques. Le montant maximal de la taxe s'élève à 9 francs par année et par habitant raccordé à une STEP. Les propriétaires de l'installation répercutent la taxe sur les responsables (« pollueurs »). Le revenu de cette taxe sert à financer le subventionnement des investissements initiaux visant à réduire les micropolluants dans les STEP.

En collaboration avec l'Organisation Infrastructures communales (OIC), l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) a élaboré une recommandation détaillant comment cette taxe doit être répercutée.

Selon cette recommandation, la taxe est répercutée en deux étapes :

1. D'abord la STEP refacture la taxe aux communes et aux déverseurs directs : Les STEP refacturent la taxe aux communes et aux déverseurs directs à l'aide de la clé de répartition des frais d'exploitation en vigueur.
2. Ensuite les communes refacturent ces frais supplémentaires auprès des personnes assujetties à la taxe communale sur les eaux usées. Les communes imputent ces frais supplémentaires à travers le modèle de taxation en vigueur, c'est-à-dire en augmentant la taxe de base et/ou la taxe au m³. La commune est compétente pour décider quelle(s) composante(s) de la taxe est(sont) à augmenter et dans quelle proportion.

Compte tenu de cela, comment faut-il organiser la comptabilisation ?

Réponse

- A La comptabilisation est différente selon que la commune exploite sa propre STEP ou que la STEP est gérée par une association de communes.
- B Selon la situation, la comptabilisation des charges s'effectue de la manière suivante :

Scénario	Comptabilisation
Dans le cas où la commune A exploite sa propre STEP, elle reçoit une facture pour la taxe sur les eaux usées de la part de la Confédération. La commune A comptabilise la charge de la manière suivante :	3137 Impôt et taxes
Dans le cas où la STEP est gérée par l'association des communes B, C et D, elle reçoit une facture pour la taxe sur les eaux usées de la part de la Confédération. La STEP comptabilise la charge de la manière suivante :	3137 Impôt et taxes

Dans ce cas, la STEP refacture la taxe aux communes B, C et D. Les communes B, C et D comptabilisent la charge de la manière suivante :	3612 Dédommagements aux communes et aux syndicats intercommunaux ¹
---	---

C La comptabilisation des revenus s'effectue de la manière suivante, en fonction de l'entité :

Scénario	Comptabilisation
La Confédération comptabilise le montant qu'elle facture (à la commune ou à la STEP) de la manière suivante :	Revenus fiscaux
De son côté, la STEP comptabilise le montant qu'elle facture aux communes associées B, C et D de la manière suivante :	4612 Dédommagements des communes et des syndicats intercommunaux ²

D La refacturation par la commune des montants concernés auprès des personnes assujetties est comptabilisée de la manière suivante :

Scénario	Comptabilisation
La commune facture la taxe aux personnes assujetties (habitants).	4240 Taxes d'utilisation et prestations de service

Lausanne, 18. Juni 2015

¹ Sous réserve d'un éventuel changement du plan comptable afin de mieux correspondre avec les catégories de la statistique financière qui considère les STEP comme des entreprises publiques (compte 3614)

² Sous réserve d'un éventuel changement du plan comptable afin de mieux correspondre avec les catégories de la statistique financière qui considère les STEP comme des entreprises publiques (compte 4614)